

## Arrêt

n° 196 637 du 14 décembre 2017  
dans l'affaire x

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott, harratine (maure noir) et de religion musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez avoir travaillé comme esclave depuis votre enfance pour la famille [E B] et avoir exercé une activité de docker.*

*Vous êtes né de parents esclaves et avez grandi avec votre mère, déjà esclave dans la famille [E B], au domicile de ces derniers. Vous y avez depuis l'enfance exercé divers travaux puis, quand votre mère est tombée malade en 2012, l'ensemble des tâches afin de lui venir en aide. Vous avez au cours de cette période progressivement compris que vous étiez un esclave et non un membre de la famille [E B]. Afin de pouvoir acheter de la nourriture pour votre mère, qui avait été écartée par votre maître depuis qu'elle était malade, vous avez en 2012 débuté une activité rémunérée de docker en le cachant à votre maître.*

*En 2012, vous avez épousé une esclave, [M.S]. Celle-ci est venue s'installer dans votre baraque, à côté de la maison de votre maître. Vous avez eu avec elle trois enfants, un premier né en 2009, un second en 2013 et un troisième, né après votre départ du pays.*

*En 2012 toujours, alors que vous travailliez sur les docks, des membres de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) sont passés. Vous avez suivi ces membres et avez adhéré au mouvement.*

*En mai 2012, vous avez participé à une manifestation de l'IRA. Vous y avez été arrêté par les forces de l'ordre et déposé par eux sur la côte, vous obligeant à revenir par vos propres moyens. Le 20 juin 2012, vous avez participé à une seconde manifestation de l'IRA et avez également été arrêté, puis frappé et déposé à 15 km de Nouakchott. En juillet 2012, vous avez pris part à une troisième manifestation de l'IRA et y avez encore été arrêté, puis emmené au poste de police où vous avez été torturé, avant d'être relâché dans la nuit. Vous avez ensuite poursuivi pendant quatre ans vos activités pour l'IRA.*

*En 2016, un certain [J.A.S], vous a prévenu que tous les membres de l'IRA allaient être arrêtés. Il a effectué toutes les démarches nécessaires à votre départ, dont l'obtention d'un visa à votre nom auprès de l'ambassade d'Espagne de Nouakchott.*

*En mai 2016, vous avez quitté la Mauritanie par avion pour vous rendre en Espagne. Vous êtes ensuite venu en Belgique deux à trois mois avant d'y demander l'asile, ce que vous avez fait en date du 9 octobre 2016. Vous y avez adhéré au mouvement IRA en Belgique et avez participé à certaines de ses activités.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez 27 photographies d'une manifestation en Belgique, 6 photographies de la visite d'un ministre mauritanien en Belgique, une carte de membre « IRA Mauritanie » à votre nom, une carte de membre « IRA Mauritanie en Belgique » à votre nom, un document rédigé par le docteur [L.-H.] le 5 janvier 2017, un article « Situation des droits de l'Homme : la Mauritanie malmenée à l'international ».*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être emprisonné en Mauritanie en raison de votre militantisme pour l'IRA. Vous craignez aussi votre maître suite aux menaces de sanction qu'il vous a faites si vous étiez emprisonné (Voir audition du 16/01/2017, p.12). Vous évoquez également craindre les autorités mauritanienes en cas de retour en raison de leur connaissance de votre activisme pour l'IRA en Belgique (Voir audition du 16/01/2017, p.21).*

*Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des lacunes, des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances dans vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

**Pour les raisons suivantes, votre profil d'esclave asservi depuis l'enfance par la famille [E B] n'apparaît d'ores et déjà pas crédible.** Tout d'abord, bien que vous expliquiez avoir passé toute votre vie chez la famille [E.B.] et être entré à son service dès votre plus jeune âge (Voir audition du 16/01/2017, pp.5,14), il convient de relever que les informations que vous livrez au sujet de ses

membres se révèlent succinctes et sommaires. De fait, alors qu'il vous est demandé de vous exprimer de la manière la plus exhaustive possible sur votre maître afin de le présenter, votre réponse se limite au fait qu'il soit un homme d'affaire, qu'il possède de l'argent, des biens, des maisons en location et du bétail (Voir audition du 16/01/2017, p.17). Vous n'apportez guère plus d'informations concernant les membres de sa famille, quand bien même ceux-ci vivaient sous le même toit. De son épouse, vous ne fournissez ainsi aucune précision, vous limitant à dire que « les femmes blanches ne font rien, elles sont à la maison ». Votre méconnaissance s'étend aussi aux enfants puisque vos seuls éclaircissements les concernant se résument au fait que son fils [M] est marié, militaire, qu'il possède « des épaulettes avec des étoiles », ou que sa fille a été mariée puis a divorcé (Voir audition du 16/01/2017, p.08).

Ensuite, il est invraisemblable dans vos conditions de servilité que vous ayez pu épouser une esclave en 2012, que vous ayez eu avec elle des enfants – dont un déjà en 2009 – et que vous ayez vécu tous ensemble dans la baraque que vous allouait votre maître sans que ce dernier y consente, et sans qu'il ne s'en rende compte avant la seconde grossesse de votre femme, en 2013 (Voir audition du 16/01/2017, p.18). Ce constat est d'autant plus relevable que, selon vos propres dires, les esclaves n'ont pas le droit de se marier et que votre maître se serait avec certitude opposé à cette union (Voir audition du 16/01/2017, p.18). Convié à expliquer comment votre maître avez pu ne pas s'apercevoir de votre situation familiale et à relater la manière dont il avait réagi face à cette découverte, vos réponses inconsistantes et hors de propos ne permettent de le comprendre, laissant entière l'invraisemblance de la situation que vous dépeignez (Voir audition du 16/01/2017, p.18).

En outre, le fait que vous exerciez la profession de docker apparaît peu crédible au vu de votre statut et votre emploi du temps d'esclave. Dès lors que, comme vous le précisez, vous n'aviez jamais de temps libre, vous étiez tout le temps occupé et vous n'aviez que quelques minutes par jour pour nourrir votre mère (Voir audition du 16/01/2017, p.15), il n'est en effet pas plausible que vous ayez pu exercer complémentairement une activité de docker. Amené à éclaircir la situation en expliquant de quelle manière vous pouviez concilier ces charges de travail, vous ne le faites guère. De même, amené à indiquer si votre maître ne s'était jamais rendu compte de vos agissements, votre réponse ne permet de le comprendre (Voir audition du 16/01/2017, p.16). Relevons de surcroit que vous n'avez nullement fait mention de la profession de docker auprès de l'Office des étrangers, puisque vous y avez déclaré être maçon (Voir farde administrative, document « Déclarations », page 5, point 17).

De surcroit, alors que vous dressez le portrait d'un maître assez violent à votre égard, vous maltraitant pour un thé insuffisamment sucré ou un appel que vous n'avez pas entendu (Voir audition du 16/01/2017, pp.10,15,16), il est tout aussi invraisemblable que vous ayez pu continuer à vivre chez lui comme esclave tout en vous impliquant dans l'IRA sans que votre maître ne prenne de mesures à votre encontre en apprenant votre militantisme. Invité à expliquer les raisons de son inaction, vous ne le faites guère, évoquant simplement une stratégie – consistant à partir sans dire à votre maître que vous alliez manifester – ou le fait que les manifestations ne duraient qu'une heure (Voir audition du 16/01/2017, pp.16-17).

De même, au vu de la violence dont il fait preuve envers vous, il est incohérent que votre maître n'ait pas de réaction autre que de vous dire d'attendre que vous soyez détenu pour qu'il vous maltraite lorsqu'il apprend vos arrestations dans le cadre de manifestations de l'IRA (Voir audition du 16/01/2017, pp.19-20).

Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, il est impossible au Commissaire général de croire en la réalité de votre profil d'esclave asservi depuis l'enfance au service de la famille [E B], tel que vous le dépeignez.

**Votre implication dans l'IRA en Mauritanie et vos arrestations au cours de manifestations organisées par ce mouvement manquent de crédibilité.** Déjà, vous vous montrez des plus vagues et imprécis concernant les circonstances de votre adhésion au sein de l'IRA. Bien qu'invité à développer et à préciser votre réponse, vous vous limitez en effet à évoquer sans plus de détails avoir vu en 2012 des Harratines qui chantaient sur les docks, les avoir suivis, avoir manifesté avec eux et avoir donné votre numéro de téléphone afin d'être prévenu des manifestations (Voir audition du 16/01/2017, p.16). Vous ne vous montrez guère plus précis sur vos démarches afin d'obtenir une carte de membre de l'IRA puisque vos seuls éclaircissements sur le sujet se cantonnent à réitérer avoir aperçu des harratines sur les docks, avoir rejoint la masse et que « [J] a fait tout puis j'ai reçu une carte de membre » (Voir audition du 16/01/2017, pp.10-11). Notons qu'à propos du [J] en question, par qui vous avez adhéré au mouvement et grâce à qui vous avez quitté le pays, les informations que vous pouvez fournir sont

*limitées, puisque circonscrites à son simple nom, [J.A.S] ou au fait qu' « il s'occupe de la jeunesse » (Voir audition du 16/01/2017, p.11).*

*Ensuite et surtout, alors que vous affirmez avoir pris part à trois manifestations de l'IRA en 2012, événements lors desquels vous avez été interpellé, vos déclarations les concernant sont à ce point lapidaires et imprécises qu'il n'est pas possible de croire que vous y ayez réellement participé. Ainsi, convié à relater en détail la première en vous exprimant au sujet des organisateurs, des objectifs et du déroulement de la manifestation lui-même, votre seule réponse consiste en « Comme Birame il a brûlé le livre pour soutenir et dénoncer l'apologie. Ça a été organisé par [J] » (Voir audition du 16/01/2017, p.19). Votre niveau de précision n'évolue guère lorsqu'est ensuite abordé le second rassemblement politique (Voir audition du 16/01/2017, p.19). Si vous vous montrez plus prolixes en ce qui concerne la troisième en expliquant que « La plus dure pour moi. L'IRA a manifesté pour la libération des esclaves, ça a été réprimé. Il y a eu des arrestations. La brimade que j'ai subie elle est atroce. J'ai été tabassé à mort. Après, j'assiste à des manifestations, je suis fragile par rapport aux tortures. J'étais là, mais je tiens de moins en moins », pointons que vos propos ne contiennent que de maigres informations à propos des thématiques qu'il vous a été demandé de développer (Voir audition du 16/01/2017, p.20).*

*Par ailleurs, la nature laconique et imprécise des récits que vous livrez des trois arrestations dont vous auriez été l'objet au cours de ces événements ôte toute crédibilité à ces épisodes. C'est le cas de votre première interpellation d'abord, puisque malgré plusieurs invitations à étoffer et détailler votre réponse, vous n'évoquez que vaguement avoir crié Birame lors d'une manifestation au palais de justice avant que des gaz lacrymogènes ne soient lancés, puis que vous tombiez et soyez attaché et jeté dans un véhicule (Voir audition du 16/01/2017, p.18-19). Le même degré de concision et d'imprécision est observable quand vous est demandé de relater votre seconde et votre troisième arrestation (Voir audition du 16/01/2017, pp.19-20).*

*Mais encore, vos propos vagues et inconsistants ne permettent aucunement de comprendre votre implication et vos activités avec l'IRA entre 2012 et votre départ de Mauritanie en 2016. Vous n'apportez en effet aucune précisions sur le nombre d'activités auxquelles vous auriez pris part, que vous résumez à « beaucoup de manifestations » et n'explicitez en rien la nature desdites activités lorsque cela vous est demandé (Voir audition du 16/01/2017, pp.17,20). Aussi, au regard de l'ensemble des éléments qu'il a soulevés, le Commissaire général considère qu'il n'est pas possible d'établir que vous ayez réellement milité pour l'IRA en Mauritanie comme vous l'évoquez et que vous ayez été arrêté par vos autorités au cours de trois manifestations de ce mouvement.*

**Ce constat est renforcé par votre méconnaissance de l'éventuelle arrestation dont vous auriez été l'objet en ne quittant pas le pays et des recherches entamées contre vous après votre départ.** Vous basez en effet uniquement l'hypothèse d'une future arrestation en votre chef sur les seuls dires de [J], dires dont vous n'éclaircissez ni l'origine ni la nature exacte lorsqu'il vous l'est demandé (Voir audition du 16/01/2017, p.23). Quant aux recherches de vos autorités, vous restez des plus imprécis, relatant une visite policière à votre domicile mais ne pouvant apporter davantage de détails qu'un passage de policiers noirs un mercredi dans une Toyota (Voir audition du 16/01/2017, p.23). Et si vous affirmez que votre épouse doit depuis lors se rendre au poste de police, relevons que vous restez peu loquace sur ce qu'elle doit concrètement y faire (Voir audition du 16/01/2017, p.24).

**Si vous déclarez que votre activisme dans l'association IRA-Belgique est connu des autorités mauritaniennes et qu'il vous est dès lors impossible de rentrer au pays, force est de constater que vos arguments pour l'étayer se révèlent pas convaincants.** Déjà votre activisme tel que vous le dépeignez au sein de ce mouvement n'est pas crédible, tant vos propos pour le développer s'avèrent généraux et imprécis. Vous déclarez être membre de ce mouvement et avoir participé à deux de ses réunions. Toutefois, questionné sur le lieu, la fréquence, le contenu ou les acteurs desdites réunions, votre réponse des plus vagues et concises, à savoir « on parle du mouvement », ne permet nullement d'en témoigner (Voir audition du 16/01/2017, p.22). Puisque vous affirmez y parler du mouvement, vous avez été invité à vous exprimer sur l'actualité de ce dernier. Il ressort toutefois de vos réponses une méconnaissance à ce sujet (Voir audition du 16/01/2017, p.22).

Vous évoquez également avoir participé à une manifestation et amenez des photographies de vous à cet événement afin d'y étayer votre présence (Farde « Documents », pièce 1). Pointons que vos connaissances la concernant s'avèrent toutefois limitées. Vous ne pouvez déjà dater cette manifestation plus précisément qu'il y a « environ deux mois » (Voir audition du 16/01/2017, p.9). Vous restez ensuite et surtout des plus imprécis concernant votre participation à celle-ci. Les seules informations que vous

fournissez afin de relater le déroulement de cette journée et vos actions personnelles au cours de celle-ci se résument en effet à « Birame » était venu, il devait rencontrer les fonctionnaires européens, nous on l'a accompagné » et « On a crié on ne veut plus être esclave » (Voir audition du 16/01/2017, p.10).

*Vous dites enfin avoir été présent lors de la venue d'un ministre mauritanien en Belgique et amenez des photographies de cet événement sur lesquelles vous ne figurez pas (Farde « Documents », pièce 2). De cette rencontre ministérielle lors de laquelle votre nom aurait été communiqué aux autorités, vos connaissances sont ici encore superficielles. Vous ne pouvez en situer la date plus précisément qu'il y a « deux mois et des... ». Relevons que vous ne pouvez d'ailleurs ni en préciser le lieu, ni même préciser quel était le ministre présent (Voir audition du 16/01/2017, p.9). Amené à exposer le déroulement de la visite ministérielle et vos agissements personnels à cette occasion, vous vous montrez aussi peu loquace, vous limitant à dire « J'ai pris le micro, j'ai dénoncé la violation des droits de l'homme. On est des esclaves, la situation est intenable » (Voir audition du 16/01/2017, p.10).*

*Partant, si votre simple présence à une manifestation du mouvement IRA n'est pas remise en cause, il ressort de vos déclarations que votre activisme au sein de ce mouvement est des plus limités. D'ailleurs, votre participation à une réunion ministérielle dans le cadre de cet activisme ne peut être établie au vu de la défaillance de vos propos s'y rapportant.*

*S'agissant ensuite d'expliquer comment les autorités mauritaniennes seraient au courant de votre implication dans le mouvement IRA en Belgique, vous rappez avoir été dénoncé par un homme au cours de cette visite ministérielle. Toutefois, votre méconnaissance de cette rencontre (cf supra) ne permet nullement d'établir votre présence à celle-ci. Qui plus est, de par l'imprécision de vos réponses, vous ne parvenez à expliquer de manière convaincante ni qui était précisément cet homme – qui pourtant « vous connaît tous » –, ni comment celui-ci aurait eu connaissance de votre identité avant de la consigner (Voir audition du 16/01/2017, p.21).*

*Quant à savoir ce que vous craignez précisément du fait de votre implication dans le mouvement IRA en Belgique et pour quels motifs vos autorités vous persécuteraient pour cette raison, vos propos selon lesquels « ca s'empire à l'étranger » et « Car on les embête » s'avèrent simplistes et manquent singulièrement de pertinence (Voir audition du 16/01/2017, pp.21-22). Partant, si votre participation à une manifestation organisée par l'IRA en Belgique n'est pas remise en cause, il convient de souligner que vous ne parvenez pas à démontrer un réel activisme au sein de ce mouvement en Belgique, ni même d'ailleurs que les autorités mauritaniennes soient au courant de celui-ci et pour quelles raisons elles pourraient, le cas échéant, personnellement vous cibler et vous persécuter en cas de retour au pays, d'autant plus que les faits allégués dans ce pays ne sont pas crédibles (cf supra).*

*Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous déposez 27 photographies de vous prises lors de la manifestation à laquelle vous auriez pris part en Belgique (Farde « Documents », pièce 1). Toutefois, comme il l'a déjà précisé, le Commissaire général ne remet pas en cause votre simple présence à cet événement (cf supra).*

*Vous déposez 6 photographies de la visite d'un ministre mauritanien en Belgique (Farde « Documents », pièce 2). D'ores et déjà, soulignons qu'il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer que celles-ci ont été prises lors de la rencontre ministérielle que vous évoquez dans votre récit d'asile. Qui plus est, vous ne figurez aucunement sur ces photos. Celles-ci ne permettent donc d'étayer ni la véracité de cette rencontre ministérielle, ni surtout le fait que vous y ayez été présent et que votre nom y ait été relevé par les autorités comme vous l'affirmez – ce que la nature de vos propos empêche de croire.*

*Vous déposez un article « Situation des droits de l'Homme : la Mauritanie malmenée à l'international » daté du 1er décembre 2016 et imprimé depuis une page internet non visible (Farde « Documents », pièce 3). Cet article traite de manière générale de discussions entre les autorités mauritaniennes et différents interlocuteurs européens. Ne vous concernant pas personnellement, il ne permet en rien d'étayer les propos que vous avancez dans votre récit d'asile.*

*Vous remettez une carte de membre « IRA Mauritanie » à votre nom (Farde « Documents », pièce 4). Le Commissaire général souligne d'emblée que les circonstances dans lesquelles vous aurait été délivrée cette carte se révèlent des plus nébuleuses (cf supra). Nonobstant la manière dont vous vous êtes procuré ce document, il convient de relever que celui-ci n'atteste que de votre simple affiliation à*

*l'IRA mais ne permet en rien de prouver votre implication au sein de ce parti et encore moins les problèmes que vous auriez rencontrés en Mauritanie.*

*Vous amenez une carte de membre « IRA Mauritanie en Belgique » à votre nom (Farde « Documents », pièce 5). Votre adhésion au mouvement « IRA Mauritanie en Belgique » n'est également pas remis en cause dans cette décision. C'est votre activisme au sein de celui-ci et votre visibilité aux yeux des autorités mauritaniennes qui le sont.*

*Vous déposez un document rédigé par le docteur [L.H.] le 5 janvier 2017 (Farde « Documents », pièce 6). Ce document reprend les déclarations que vous lui avez faites et fait état de cicatrices et de douleurs. Toutefois, rien dans ce document ne permet de relier les blessures constatées à votre récit d'asile, de telle manière qu'il est impossible d'établir un lien entre eux. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 16/01/2017, pp. 12, 21).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Sous un paragraphe intitulé « premier moyen », qui est en réalité le seul, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé CEDH) et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document tiré du site internet [www.cridem.org](http://www.cridem.org) intitulé « IRA interdit ! », daté du 12 janvier 2017 ; un article intitulé « Interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres ! » ; un article intitulé « Mauritanie Interdiction des manifestations du mouvement IRA » et une attestation du président du mouvement « IRA Mauritanie », datée du 7 février 2017

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose l'original du certificat médical du 5 janvier 2017 qui figure déjà en copie au dossier administratif.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2017, déposée auprès du Conseil par porteur en date du 20 octobre 2017, la partie défenderesse dépose un document élaboré par son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants », daté du 26 avril 2017.

## 5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

## 6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que

cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève, au sein des déclarations du requérant, diverses lacunes, imprécisions, incohérences et invraisemblances qui empêchent de croire à la crédibilité du profil d'esclave asservi depuis son enfance que le requérant donne de lui ainsi qu'à son implication au sein du mouvement IRA en

Mauritanie et aux arrestations dont il aurait fait l'objet lors de manifestations organisées par ce mouvement en Mauritanie. Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause l'ampleur de l'activisme du requérant au sein du mouvement IRA-Belgique ainsi que sa visibilité au sein de ce mouvement et, partant, refuse de croire que le requérant pourrait être persécuté en cas de retour en Mauritanie du seul fait de sa présence lors d'une manifestation du mouvement IRA en Belgique. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

7.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits que la partie requérante déclare avoir vécus en Mauritanie – à savoir sa situation d'esclave et ses arrestations en raison de son implication au sein du mouvement IRA – et, d'autre part, sur la question de savoir si l'adhésion du requérant au mouvement IRA-Belgique justifie des craintes de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

7.6. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir, particulièrement, la réalité de sa condition d'esclave, de ses activités pour le mouvement IRA en Mauritanie et l'ampleur de son engagement en faveur du mouvement IRA-Belgique, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme et sur la probabilité que les autorités mauritaniennes aient pu prendre connaissance de celui-ci et le persécutent pour cette raison.

7.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

7.8.1. Ainsi, concernant l'absence de crédibilité de sa condition d'esclave, la partie requérante soutient que le Commissaire général n'aurait pas tenu compte du « *très faible niveau d'instruction du requérant, et partant, de ses capacités intellectuelles* » (requête, p. 14). Pour le surplus, elle se contente de répéter les déclarations déjà livrées par le requérant au cours de son audition au Commissariat général, de fournir des explications factuelles complémentaires concernant la signification du terme « docker » et de mettre en avant l'inadéquation des questions posées au requérant concernant la description de sa vie d'esclave ainsi que les membres de la famille de son maître.

Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à justifier les importantes lacunes dont le requérant a fait preuve concernant son vécu en tant qu'esclave ; à cet égard, force est de constater que l'objet des questions posées concernait son vécu personnel et ne nécessitait pas, dans le chef du requérant, des capacités intellectuelles supérieurs à la moyenne ou un degré d'instruction particulier.

De même, les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas de couvrir les invraisemblances inhérentes au récit en lui-même, lesquelles portent notamment sur le fait que le requérant ait pu se marier avec une femme esclave, avoir des enfants avec elle et vivre à ses côtés sans le consentement du maître et sans que ce dernier ne s'en rende compte avant plusieurs années, ainsi que sur le travail parallèle du requérant comme docker et sur sa participation à des manifestations de l'IRA à l'insu de son maître ou sans que ce dernier ne prenne de mesures particulières pour mettre un terme à ces activités.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne croit pas à la vie d'esclave que le requérant prétend avoir menée en Mauritanie.

7.8.2. Par ailleurs, concernant l'implication du requérant en faveur de l'IRA en Mauritanie, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, dans sa requête et les explications qu'elle y livre « via la plume d'un ami » (requête, p. 16 et 17), n'apporte aucun argument convaincant susceptible de mettre à mal les constats de la décision attaquée selon lesquels le requérant s'est montré vague, imprécis et peu convaincant concernant les circonstances de son adhésion à l'IRA, le déroulement et l'objet des trois manifestations à la suite desquelles il aurait été arrêté, les circonstances et le déroulement de ses trois arrestations ainsi que concernant son implication concrète en faveur de l'IRA entre 2012 et son départ de Mauritanie et les recherches dont il prétend faire actuellement l'objet.

A ces constats, s'ajoute le fait que le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant, qui se prétend esclave sous la coupe d'un maître violent par lequel il était torturé et battu depuis son enfance, ait pu ainsi participer, dans ces conditions, à des manifestations du mouvement anti-esclavagiste IRA, participation qui lui aurait d'ailleurs valu d'être arrêté à trois reprises.

Pour ces raisons, le Conseil ne peut croire à l'implication du requérant en faveur du mouvement IRA en Mauritanie. A cet égard, la carte de membre du mouvement, versée au dossier administratif (pièce 16/4), ne peut modifier cette analyse, le Conseil restant dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette carte a été obtenue outre que le fait d'être en possession d'une telle carte ne permet pas de démontrer que le requérant a effectivement pris part aux manifestations évoquées dans ses déclarations.

7.8.3. Concernant la crainte du requérant liée à son activisme en faveur du mouvement IRA-Belgique depuis qu'il s'y trouve, la partie requérante observe qu'il « n'est pas contesté que le requérant est membre de l'IRA en Belgique » (requête, p. 4). A cet égard, elle affirme que le requérant a participé à de nombreuses manifestations de l'IRA à Bruxelles « dans le cadre desquelles il a été filmé et photographié », de sorte que « ses activités sont (...) connues de ses autorités mauritanianennes » (*Ibid*). En outre, elle soutient que « les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés » et reprend *in extenso* des articles dont il ressort que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « torture » et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date. Elle en conclut que le requérant « établit de manière certaine ses activités politiques, ainsi que le fait que celles-ci sont connues des autorités mauritanianennes, mais également la preuve des persécutions des membres de son organisation en Mauritanie » (requête, p. 11) et qu'au vu de ses déboires avec les autorités, le requérant risque un procès inéquitable dans son pays d'origine, « ce qui est contraire aux article 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...) » (requête, p. 7).

Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général.

Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur du mouvement IRA ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à l'IRA Mauritanie en Belgique, au fait de participer à une manifestation et d'assister à quelques réunions de la section (rapport d'audition du 16 janvier 2017, pp. 21-22). En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein de l'IRA en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux événements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités politiques de l'IRA-Belgique est connue des autorités car un membre des autorités aurait été présent lors de la réunion de rencontre avec le ministre et aurait dénoncé les noms des participants à cette réunion (rapport d'audition, p. 21) reste à ce jour non démontrée. De même, le fait que le requérant aurait été filmé et photographié et que ces photographies sont publiquement accessibles et visibles via Internet (requête, p. 10) ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant anti-esclavagiste de l'IRA par les autorités mauritaniannes et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante

empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée, le Conseil relevant à cet égard qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les treize militants de l'IRA qui ont été arrêtés et placés en détention occupaient tous une fonction à responsabilité, outre que dix d'entre eux ont depuis lors été libérés dans le cadre de leur procès en appel (Voir note complémentaire de la partie défenderesse, dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) » du 26 avril 2017, p. 9).

Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du mouvement IRA en Belgique :

- Sa carte de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique atteste uniquement du fait que le requérant a adhéré à l'IRA en Belgique, élément non contesté mais qui n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique du requérant et sa visibilité auprès des autorités.
- Les photographies permettent tout au plus de prouver que le requérant a pris part à certaines activités organisées par l'IRA en Belgique, élément non remis en cause ; en revanche, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent visionner ces photographies publiées sur internet et sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier ce dernier.
- L'attestation de Monsieur B.D.A., qui se présente comme le président d'IRA-Mauritanie, datée du 7 février 2017 et jointe à la requête, est trop peu circonstanciée pour rendre compte de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique ; ainsi elle se contente de faire valoir que « *son retour en Mauritanie constitue des risques majeurs d'emprisonnement et torture à cause de son implication dans les activités d'IRA Belgique contre la situation d'esclavage et d'oppression des noirs en Mauritanie* », ce qui paraît bien trop général pour faire changer d'avis le Conseil quant au fait que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de l'existence d'un militantisme à ce point engagé dans son chef qu'il est susceptible de faire de lui une cible et de l'exposer à un risque de persécution en cas de retour en Mauritanie. En outre, alors que l'auteur de cette attestation évoque que le requérant « *a bel et bien subi des menaces du fait de ses propos anti-esclavagistes* », le Conseil observe qu'il ne dévoile pas ses sources à cet égard et s'étonne du fait qu'il reste muet quant au fait que le requérant était lui-même esclave en Mauritanie et aurait déjà subi trois arrestations dans son pays d'origine du fait de son présumé militantisme en faveur de l'IRA.

En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce puisque que les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.8.4. Quant au certificat médical versé en copie au dossier administratif dont l'original a été présenté lors de l'audience du 27 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée dans la décision attaquée le concernant et qui ne fait l'objet d'aucune critique circonstanciée dans la requête.

7.9. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

7.10. En ce que la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] ». D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

De même, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en particulier concernant la question du rattachement du récit au critère des opinions politiques et celle de la protection effective des autorités (requête, p. 12-13), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ